

**ARRÊTÉ n°41-2024-103-11-00002**

**portant régularisation et modification de l'autorisation environnementale délivrée  
à la SAS EPUISAY ÉNERGIE par arrêté n°41-2018-04-24-001 du 24 avril 2018  
pour le parc éolien d'EPUISAY relative à l'exploitation d'une installation  
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à EPUISAY**

**(N°AIOT : 010013318)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République nommant M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2018, modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au bénéfice de la société EPUISAY ENERGIE « parc éolien d'Epuisay » ;

**Vu** l'arrêt de la Cour administrative d'appel de VERSAILLES daté du 26 avril 2023 ;

**Vu** les dossiers de porter-à-connaissance et de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées déposés par la société EPUISAY ÉNERGIE le 28 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis du ministère des Armées du 10 août 2023 ;

**Vu** la modification du porter à connaissance en date du 22 août 2023 (retrait des 2 éoliennes E5 et E6) ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 7 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 10 novembre 2023 ;

**Vu** les mémoires en réponse du pétitionnaire aux avis de la MRAe et du CNPN de novembre 2023 et joints aux dossiers mis à l'enquête publique ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 avril 2018 à la société EPUISAY ÉNERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY ;

**Vu** les registres d'enquête publique et l'avis favorable avec réserves remis par le commissaire enquêteur dans ses conclusions du 13 février 2024 ;

**Vu** les avis des conseils municipaux et communautaires émis lors de l'enquête publique;

**Vu** le rapport du 23 février 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** la décision de la Cour administrative d'appel de Versailles du 26 avril 2023 qui :

- modifie l'article 2.2 de l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher du 24 avril 2018 à des fins d'actualisation des garanties financière ;
- sursoit à statuer, en dernier lieu jusqu'au 13 mars 2024, pour permettre à l'autorité préfectorale de produire devant la Cour, le cas échéant, une dérogation aux interdictions de destruction des espèces protégées de chiroptères suivantes : la pipistrelle commune, la pipistrelle de Kuhl et la pipistrelle de Nathusius, après enquête publique ;
- suspend l'exécution de l'autorisation initiale contestée, dans l'attente de l'éventuelle régularisation ;

**Considérant** le dossier de porter-à-connaissance consistant en la modification du projet initial autorisé par augmentation de la hauteur des éoliennes et de la garde au sol, ainsi que le retrait de deux d'entre elles, soit un projet final de quatre aérogénérateurs d'une puissance totale de 8,8 MW, et deux postes de livraison ;

**Considérant** qu'en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut déroger à l'interdiction de destruction des espèces protégées dès lors que sont remplies les trois conditions suivantes tenant, d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification, en l'espèce, d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

**Considérant** la présence de chiroptères appartenant notamment aux espèces protégées suivantes : la pipistrelle commune, la pipistrelle de Kuhl et la pipistrelle de Nathusius, pour lesquelles la Cour demande une dérogation au titre des articles susmentionnés pour que l'autorisation initiale soit régulière ;

**Considérant** en premier lieu que l'absence de solution alternative satisfaisante ayant été démontrée par l'étude de variantes d'implantation du dossier initial d'autorisation, le porter-à-connaissance, qui ne constitue qu'une modification notable mais non substantielle du projet, n'a pas vocation à

présenter de nouvelles variantes d'implantation et ne remet ainsi pas en cause cette première condition ;

**Considérant** en deuxième lieu que la Cour, après avoir mentionné que l'ensemble des mesures prévu dans le dossier initial conduisait, d'après l'étude d'impact, à une réduction de la mortalité de 90 % a toutefois relevé l'existence d'un risque suffisamment caractérisé pour nécessiter une dérogation espèces protégées au regard, en particulier, de la faible hauteur de la garde au sol ;

**Considérant** que l'activité chiroptérologique, propre au site du projet, se concentre sous 25 mètres de hauteur, notamment en période d'activité de chasse ;

**Considérant** que le pétitionnaire a limité son projet à quatre aérogénérateurs (suppression de deux mâts par rapport au projet initial autorisé) tout en augmentant la garde au sol à 25 mètres (contre 17,5 mètres pour le projet initial autorisé) ;

**Considérant** que ces modifications réduisent mécaniquement les impacts potentiels et, *de facto*, la mortalité résiduelle des chiroptères par collisions ou barotraumatisme ;

**Considérant** par ailleurs la mise en place de mesures de réduction renforcées par rapport au projet initial (non éclairage automatique des portes d'accès, réduction de l'attractivité des abords avec, notamment, installation distancielle de gîtes artificiels à chiroptères, bridage de toutes les éoliennes étendu aux nuits entières des périodes les plus favorables à l'activité des chiroptères entre le 15 mars et le 31 octobre), d'un suivi des comportements par écoutes et d'un suivi de mortalité accru (48 passages annuels), tenant compte des recommandations de la Mission régionale d'autorité environnementale et du Conseil national de protection de la nature, qui permettra de mesurer l'impact réel du parc en fonctionnement et permettra au besoin d'adapter et/ou d'en renforcer le bridage par un arrêté complémentaire ;

**Considérant** ainsi que le projet tel que modifié par le porter-à-connaissance, qui a sensiblement amélioré les caractéristiques initiales d'un projet dont les effets négatifs sur les chiroptères étaient déjà réduits, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** en dernier lieu qu'un tel projet, situé sur la cartographie des secteurs potentiellement favorables à l'éolien en zone « favorable sous réserve de la prise en compte d'enjeux », dont la production annuelle est estimée à 24,6 GWh, soit environ 4700 foyers alimentés (hors chauffage), contribue à la lutte contre le réchauffement climatique et à la sécurité d'approvisionnement en énergie renouvelable, et justifie ainsi d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que la dérogation espèces protégées peut, dans ces conditions, être accordée ;

**Considérant** par ailleurs, que bien que le projet ait été modifié par le porter-à-connaissance, ses nouvelles caractéristiques ne remettent pas en cause, d'une part, l'absence d'atteinte au paysage, au demeurant sans particularités notables et dont les monuments historiques sont situés à au moins six kilomètres de la zone d'implantation du projet et, d'autre part, l'impact visuel pour les riverains amoindri par les mesures prévues (plantations diverses), déjà jugés par l'arrêt d'appel ;

**Considérant**, enfin, que l'absence de risque suffisamment caractérisé, déjà constatée par la Cour, pour les espèces protégées d'oiseaux présentes sur le site est confortée en raison de la suppression des deux éoliennes se situant dans le secteur de reproduction du busard cendré, évalué à enjeux forts dans l'étude d'impact, et de l'augmentation de la hauteur de la garde au sol des quatre éoliennes restantes ;

**Considérant** par ailleurs que les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre du porter-à-connaissance démontrent le respect des seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur moyennant un plan de gestion acoustique, par le projet, qui devra faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique ;

**Considérant** que toutes autres mesures nécessaires au bon déroulement des phases travaux, mises en service, fonctionnement et démantèlement du parc sont imposées par des prescriptions édictées dans l'arrêté initial ainsi que dans le présent arrêté ;

**Considérant** enfin que le respect des prescriptions de l'arrêté initial et du présent arrêté ainsi que des prescriptions générales applicables au projet fera l'objet de contrôles et, si nécessaire, de sanctions pouvant inclure l'arrêt des installations ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Modifications et suppressions

Les articles 1.1 – 1.3 – 2.1 – 2.2 (dans sa version modifiée par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles précité) – 2.3.1 du présent arrêté se substituent à ceux de l'arrêté du 24 avril 2018.

Les articles 2.3.2 - 2.4 – 2.6 – 2.8 et 3.2 de l'arrêté du 24 avril 2018 sont supprimés et respectivement remplacés par les articles 4 – 5 – 9 – 8 – 7 du présent arrêté.

Les autres articles de l'arrêté initial demeurent inchangés.

### Article 1.1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L.632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

### Article 1.3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune et parcelles suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur EPU1	544758	6755450	EPUISAY	ZN21
Aérogénérateur EPU2	544576	6755609		ZN21
Aérogénérateur EPU3	544365	6755781		ZO4
Aérogénérateur EPU4	544158	6756099		ZP21
Poste de livraison PDL1	544464	6755758		ZO1
Poste de livraison PDL2	544463	6755768		ZO1

**Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement**

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs VESTAS V100 de 2,2 MW -125 mètres hauteur ou 2 postes de livraison	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	75 mètres

A : installation soumise à autorisation

**Article 2.2 – Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial des garanties financières pour la société EPUISAY ENERGIE parc éolien d'Epuisay s'élève à 320 000 € pour 4 aérogénérateurs.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 par l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

**Article 2.3.1 – Protection des chiroptères/avifaune**

▪ **Mesures applicables en phase travaux de construction et déconstruction**

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne peuvent débuter entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet inclus qu'après vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification de l'avifaune protégée sur les emprises et à proximité du chantier.

En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, avec une reprise des travaux entre le 1er avril et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plates-formes de montage) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs et passages des câbles de raccordement) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

Des matériaux inertes et une végétation rase sont requis en phase travaux et exploitation.

#### ■ Mesures applicables en phase de fonctionnement du parc

Les plateformes seront recouvertes de grave non traitée pour limiter la pousse de la végétation. Si nécessaire, l'exploitant assurera l'entretien des plateformes par un entretien de type mécanique (fauchage, broyage...) afin d'éviter l'installation d'un peuplement herbacé ou arbustif spontané, attractif pour la faune, au pied des machines. Toute utilisation d'herbicide sera proscrite.

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par la section 4 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Au regard de l'analyse des sensibilités et de l'activité des chauves-souris, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont définies en fonction des paramètres suivants :

- du 15 mars au 31 octobre inclus ;
- sur des nuits entières (du coucher au lever du soleil);
- pour des températures nocturnes supérieures à 10 °C à hauteur de nacelle ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s à hauteur de nacelle ;

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, auprès de l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit fera l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

Suite à la première année de fonctionnement du parc et la réalisation du suivi environnemental, un ajustement des modalités de bridage chiroptères pourra être opéré en fonction des premiers résultats obtenus.

- **Mesure d'accompagnement de pose de gîtes artificiels à chiroptères**

10 gîtes artificiels à chiroptères seront mis en place pour densifier le réseau de gîtes potentiels autour du projet.

Les 10 gîtes artificiels seront placés à une distance de plus d'1 km des éoliennes afin de ne pas attirer les chauves-souris à proximité des machines et à moins de 3 km pour pouvoir bénéficier aux populations de chauves-souris concernées par le projet. Les gîtes artificiels pourront être installés dans les haies, sur les lisières ou à l'intérieur des bosquets. Des gîtes pourront également être installés sur des bâtiments. Les gîtes seront installés en hauteur ( $\geq 2$  m) afin de limiter la prédation. Différents modèles de gîtes artificiels seront installés selon l'endroit et les espèces que l'on souhaite accueillir

## **Article 2 – Suivi général de la mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères**

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi débutera dans les 12 mois qui suivront la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. *A minima*, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 23 de l'arrêté du 26/08/11 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Une mesure de suivi pour localiser les nids de busards (cendré, des roseaux et Saint-Martin) et les protéger est mise en place annuellement, les trois premières années d'exploitation du parc éolien puis une fois tous les 10 ans, dans un rayon de deux kilomètres autour du parc. Ce suivi est réalisé selon les modalités décrites dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique.

L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées menacées (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou d'une mortalité massive d'espèces protégées (chauves-souris ou oiseaux) prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur site.

### **Article 2.1 – Suivi de la mortalité de l'avifaune**

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère chargé de l'écologie avec *a minima* 20 passages prévus entre mi-mai et fin octobre.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant engage dans le délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité de l'avifaune.

### **Article 2.2 – Suivi de la mortalité de chiroptères**

Si ce suivi de mortalité met en évidence un impact significatif sur les chiroptères, des mesures correctrices doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie. L'exploitant s'engage sur une pression de passages supérieure au minimum défini dans ce protocole portant le nombre de sorties à 48 sur l'année à raison d'un passage par semaine entre les semaines 11 à 28 (soit 18 passages) et deux passages par semaine entre les semaines 29 et 43 (soit 30 passages).

Le suivi de l'activité des chiroptères est basé sur des mesures effectuées au niveau de la nacelle ou à hauteur de pale d'au moins un aérogénérateur. Elles sont effectuées en continu d'août à fin octobre. Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température) dans l'objectif d'affiner les conditions de bridage.

Le suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité des chiroptères.

### **Article 3 – Conformité des installations**

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne.

### **Article 4 – Préservation du paysage**

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc sont enfouies.



Les postes de livraison sont construits conformément aux dispositions prévues dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique.

Afin de limiter l'impact visuel, l'exploitant financera et organisera une bourse aux arbres fruitiers et bocagers en fonction des incidences réelles sur les habitations les plus proches.

#### **Article 5 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau**

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraines et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

- Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent *a minima* : Les aires de stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits et déchets sont limités à une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement est interdit en dehors de l'aire sus-visée.
- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier.
- L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. Le maître d'œuvre devra vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin de chantier.
- Le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire sus-visée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place.
- Les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.
- L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs n'entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines.
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents chargés de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.
- En phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussière.
- Les opérations de coulage du béton sont réalisées dès la fin de réalisation des fouilles des fondations de chaque aérogénérateur afin d'éviter toute accumulation d'eaux pluviales en fond de fouille.
- L'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes.
- Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

#### **Article 6 – Mesures liées à la sécurité des installations**

Avant le début des travaux et avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au service départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrits sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement des postes de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer, le service départemental d'incendie et de secours de toutes modifications intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est équipé *a minima* de 3 extincteurs, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre, Ils seront situés :

- dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès ;
- sur la première plate-forme à côté de l'échelle ;
- dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Les postes de livraison sont également dotés d'extincteurs adaptés au risque et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant procède au débroussaillage de tous végétaux jusqu'à 50 mètres minimum autour de chaque générateur.

#### **Article 7 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs**

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms

#### **Article 8 – Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

Lorsque les travaux prévus à l'article R. 515-106 du code précité ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106. L'attestation est également transmise au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au propriétaire du terrain.

Le démantèlement des installations est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, que les opérations sont conformes aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il puisse ne porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### **Article 9 – Construction, mise en service industrielle et démantèlement du parc**

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

– Le préfet de Loir-et-Cher;

– l'inspection des installations classées ;

– la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;

– le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher;

– le ministère de la Transition écologique et Cohésion des territoires – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;

– le ministère des Armées – Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) :

- des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, son modèle, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification (inscrit sur le mât) ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
- de la mise en service industrielle de son installation ;
- de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX pour information.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

## **Article 10 – Prescription relative à l'archéologie**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

## **Article 11 – Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie d'EPUISAY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, est affiché en mairie d'EPUISAY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° Une copie de l'arrêté est transmise au sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME ;

5° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est notifié à la société SAS EPUISAY ENERGIE par lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire d'EPUISAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire et le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 11 MARS 2024

Le préfet de Loir-et-Cher,

  
Xavier PELLETIER

**Délais et voies de recours en page suivante**

## Délais et voies de recours

- Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la cour administrative d'appel de Versailles, 2 esplanade Grand-Siècle CS 31102, 78004 VERSAILLES Cedex :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – Préfecture – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à M. le préfet de Loir-et-Cher, auteur de la décision, et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif et du dépôt du recours contentieux.

La notification du recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de celle-ci est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.